

CH_VB 3593 vom 25. August 1998

Bundesverwaltung, 1998-08-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3593

FR: CH_VB 3593 du 25 août 1998

IT: CH_VB 3593 del 25 agosto 1998

Erwägungen

E. 1

La demande de référendum contre la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail) a abouti, les 50'000 signatures valables exigées par l'article 89, 2e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.

E. 2

Sur 54'381 signatures déposées, 54'297 sont valables.

E. 3

La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au Syndicat du livre et du papier, Secrétariat: Monsieur Pierre-André Charrière, case postale, 3001 Berne.

E. 7

août 1998 Chancellerie fédérale suisse Le chancelier de la Confédération, François Couchepin () RS 161.1 2) FF 1998 1160 3594 1998-454

Référendum Référendum contre la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail) Signatures par canton Cantons Signatures valables non valables Zurich 2'593 Berne 2'078

E. 12

Lucerne 140 Uri 4 Schwyz 18 Unterwald-le-Haut

E. 13

Unterwald-le-Bas 12 Glaris 9 Zoug 31 Fribourg 4'681 9 Soleure 64 Baie-Ville 774 Baie-Campagne 229 1 Schaffhouse 26 Appenzell Rh.-Ext 48 Appenzell Rh.-Int 5 Saint-Gall 592 2 Grisons 184 Argovie 180 Thurgovie 107 Tessin 4'438 8 Vaud 12'448

E. 15

Valais 1'568 6 Neuchâtel 4'046 Genève 16'154 31 Jura 3'855 Suisse 54'297 84 40127 3595

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées (art. 46, 3e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances; RS 961.01) L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours: Décisions des 22 juin et 7 août 1998 Tarif STM2, prestations d'hospitalisation Tarif STM, prestations OPT, variante E Tarif soumis par La Suisse, Société d'assurances contre les accidents, à Lausanne, pour l'assurance contre la maladie. Indication des voies de recours Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003

Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne. 25 août 1998 Office fédéral des assurances privées FF33 é 3596

Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales A partir du 25 août 1998, l'emblème, le nom et le sigle (EMEA) de l'«Agence européenne pour l'évaluation des médicaments», qui figurent ci-après, sont protégés conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23): a. l'emblème »**•** b. le nom en anglais: The European Agency for the Evaluation of Medicinal Products e. le sigle (abréviation) en anglais: EMEA 25 août 1998 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle FF33 3597

Décision dans la procédure d'opposition n° 1657/1997 opposant(e) Chanel (Société anonyme), 135, av. Charles de Gaulle, F- 92 521 Neuilly-sur-Seine, marque internationale n° 517 325 (fig.), représenté(e) par Me Michel Mühlstein, 1206 Genève contre défendeur(esse) C.& C. S.r.l., 2, Galleria del Corso, 1-20122 Milano, marque internationale n° 659 212 (fig.) L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 13 août 1998 la décision suivante: 1. La défenderesse est exclue de la procédure n° 1657/1997. 2. L'opposition n° 1657/1997 est déclarée bien fondée. 3. Le refus provisoire partiel émis à rencontre de la marque attaquée n° 659 212 (fig.) est converti en refus partiel définitif. 4. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une indemnité de Fr. 2'300.- à titre de dépens (y compris le remboursement de la taxe d'opposition). Voies de droit: La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. 13 août 1998 Institut Fédéral de la Propriété intellectuelle Division des marques et des indications de provenance 3598

Décision dans la procédure d'opposition n° 1735/1997 opposante) Hermès (Société anonyme), 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, F-75 008 Paris, marque internationale n° 463 962 HERMES, représenté(e) par Me Michel Mühlstein, 1206 Genève contre défendeur(esse) Otto Freizeit und Touristik GmbH, Osterbekstrasse 90a, D-22 083 Hamburg, marque internationale n° 660 889 HERMES TOURISTIK L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 13 août 1998 la décision suivante: 1. La défenderesse est exclue de la présente procédure. 2. Il n'est pas entré en matière sur l'opposition n° 1735/1997. 3. Le refus provisoire total à rencontre de l'enregistrement international n° 660 889 HERMES TOURISTIK est retiré. 4. Il n'est pas accordé de dépens. Voies de droit: La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle. Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. 13 août 1998 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Division des marques et des indications de provenance 3599

Décision dans la procédure d'opposition n° 1736/1997 opposant(e) Hermès (Société anonyme). 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, F-75 008 Paris, marque internationale n° 463 962 HERMES, représenté(e) par Me Michel Mühlstein, 1206 Genève contre défendeur(esse) Otto Freizeit und Touristik GmbH, Osterbekstrasse 90a, D-22 083 Hamburg, marque internationale n° 660 965 HERMES REISEN L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 13 août 1998 la décision suivante: 1. La défenderesse est

exclue de la présente procédure. 2. Il n'est pas entré en matière sur l'opposition n° 1736/1997. 3. Le refus provisoire total à rencontre de l'enregistrement international n° 660 965 HERMES REISEN est retiré. 4. Il n'est pas accordé de dépens. Voies de droit: La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. 13 août 1998 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Division des marques et des indications de provenance i 3600

Décision dans la procédure d'opposition n° 1774/1997 opposant(e) Carlsberg A/S, 100, Vesterfaelledvej, DK-Copenhague, marque internationale no. 315 463 CARLSBERG, représentée par Ardin & Cie S.A., 1226 Genève/Thônex contre défendeur(esse) Karlovacka Pivovara d.d., Dubovac 22, HR 47000 Karlovac - Croatie, marque internationale n°661 916KARLSBEER L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 13 août 1998 la décision suivante: 1. La défenderesse est exclue de la présente procédure. 2. L'opposition no.1774/19977 est déclarée bien fondée. 3. Le refus total provisoire à l'encontre de l'enregistrement international n° 661 916 KARLSBEER est converti en refus total définitif. 4. Il est mis à charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une indemnité de Fr. 2200.-- à titre de dépens (y compris le remboursement de la taxe d'opposition de Fr. 800.-). Voies de droit: La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2. 3005 Berne. 13 août 1998 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Division des marques et des indications de provenance 3601

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr) - Redel SA, 1450 Ste-Croix diverses parties d'entreprise 6 ho 1er novembre 1998 au 10 février 2001 (renouvellement) Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr) Précinox SA, 2304 La Chaux -de-Fonds atelier des fours de recuit 2 ho 6 juillet 1998 au 7 juillet 2001 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr Travail du dimanche (art. 19 LTr) - Redel SA, 1450 Ste-Croix diverses parties d'entreprise 6 ho 1er novembre 1998 au 10 février 2001 (renouvellement) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50). 3602

Permis concernant la durée du travail octroyés Déplacement des limites du travail de jour Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr) - JOWA SA, 1024 Ecublens fabrication de pain et d'articles de boulangerie 26 ho, 36 f 3 mai 1998 au 5 mai 2001 (renouvellement) Travail de jour à deux équipes Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr) - Leclanché SA, 1401 Yverdon-les-Bains 1 fabrication des piles 8 ho, 16 f 22 juin 1998 au 24 juin 2000 (modification) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr - Fael Tôlerie SA, 2072 Saint-Biaise diverses parties d'entreprise max. IO ho 6 juillet 1998 jusqu'à nouvel avis (modification) Travail de nuit et travail à trois équipes Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr) - Cardinteil Exploitations SA, 2000 Neuchâtel linges d'assemblages "carte contact"

Meinen 385 6 ho 22 juin 1998 au 23 juin 2001 (renouvellement) - Ceta SA Emballages flexibles, 1896 Vouvry impression "flexo" 6 couleurs "F + K" et façonnage de sachets 12 ho 31 mai 1998 au 9 septembre 2000 (modification) - Von Roll Handling Systems Ltd, 2800 Delémont usinage CNC 3 ho

E. 20

juillet 1998 au 24 juillet 1999 3603

- JOWA SA, 1024 Ecublens fabrication de pain et d'articles de boulangerie 54 ho 3 mai 1998 au 5 mai 2001 (renouvellement) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr - Metalcolor SA, 1606 Forel (Lavaux) grand ligne (ligne 1) de peinture 6 ho 8 juin 1998 au 9 juin 2001 (renouvellement) Travail du dimanche Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr) - Les Blanchisseries Générales LBG SA, 1816 Chailly-sur-Clarens lavage, repassage et conditionnement 12 ho, 25 f 5 avril 1998 au 10 avril 1999 (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

E. 25

août 1998 Office fédéral du développement économique et de l'emploi : Protection des travailleurs et droit du travail è 3604

Expo.01: Octroi d'une concession de navigation sur les lacs de Neuchâtel, Morat et Bienne et sur les canaux de la Broyé et de la Thielle L'association EXPO.01 a déposé le 10 octobre 1997 une demande de concession pour la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Morat et Bienne et sur les canaux de la Broyé et de la Thielle dans le cadre de l'exposition nationale de l'an 2001. Suite à une procédure de consultation, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a octroyé la concession le 28 juillet 1998. L'association EXPO.01 est par conséquent autorisée à exploiter, du 3 mai au

E. 29

octobre 2001, quinze catamarans de type IRIS, afin de relier les quatre arteplices de Bienne, Morat, Neuchâtel et Yverdon-les-Bains. Diverses charges relatives à l'environnement, à l'exploitation et à la sécurité ont été imposées à la concessionnaire. La décision peut être obtenue auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Indication des voies de droit La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil fédéral dans les 30 jours suivant la présente publication. Le mémoire de recours sera présenté en deux exemplaires à l'autorité de recours. Il doit contenir les conclusions, les motifs et les moyens de preuves; la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuves seront jointes au mémoire. 25 août 1998 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la

communication FF33 3605

Aérodrome d'Yverdon-les-Bains Construction d'une piste en dur et modification du règlement d'exploitation Audition Requéant et maître d'ouvrage: Demande du: Objet: Lieu: Documents: Procédure: Audition: Air Club d'Yverdon-les-Bains, 1401 Yverdon-les-Bains

E. 30

juin 1998 Demande d'autorisation pour la construction d'une piste en dur, voie d'accès et éclairage de piste. Demande de modification de l'autorisation d'exploitation et d'approbation des modification du règlement d'exploitation. Aérodrome d'Yverdon, parcelles 864, DDP870 et DDP865 Les documents pour la demande contenant: - descriptif: Air Club d'Yverdon-les-Bains Projet de piste en dur, 30 juin 1998 - formule P - Demande de permis de construire - 4 plans - rapport d'impact sur l'environnement du 7 mai 1998 - règlement d'exploitation de l'aérodrome d'Yverdon-les-Bains Les documents peuvent être consultés auprès du greffe municipal d'Yverdon-les-Bains, Place Pestalozzi 1, 1400 Yverdon-les-Bains. La procédure appliquée est régie par l'article 37i de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0) et les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OS1A; RS 748.131.1). Les parties concernées par les demande peuvent, dans les 30 jours à compter de la publication, communiquer leur avis au Service des transports, rue du Valentin 10, 1014 Lausanne. 25 août 1998 Office fédéral de l'aviation civile 3606

Loi sur les télécommunications Carrier Sélection Codes: ouverture d'une nouvelle plage de codes pour le libre choix du fournisseur L'OFCOM ouvre au 25 août 1998 une nouvelle plage de codes pour le libre choix du fournisseur (Carrier Sélection Codes). Près de 40 fournisseurs de services de télécommunication 'ont déposé une demande de codes pour le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales (Carrier Sélection Codes, CSC). La majeure partie d'entre-eux a demandé l'attribution provisoire du nombre maximal de trois codes. De ce fait, la plage des codes 107xx sera bientôt totalement occupée. Etant donné que de nouvelles demandes ne cessent d'affluer, l'ouverture d'une nouvelle plage de codes pour le libre choix du fournisseur s'impose. C'est pourquoi, l'OFCOM ouvre au 25 août 1998 la plage de codes 108xx. Ces derniers sont attribués sur la base du "premier venu, premier servi". Avec la libéralisation du marché des télécommunications au 1er janvier 1998, tous les fournisseurs de services sont soumis à l'obligation de garantir le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales à leurs abonnés. Ces derniers ont ainsi la possibilité de choisir librement leur fournisseur des liaisons nationales et internationales en composant le code approprié devant le numéro de l'abonné désiré. L'OFCOM avait attribué les premiers codes de la plage 107xx en novembre dernier par tirage au sort. La liste des codes CS provisoirement attribués ainsi que le formulaire de demande sont disponibles sur notre site à l'adresse <http://www.admin.ch/bakom/lc/numbering/index.f.htm>. 25 août 1998 Office fédéral de la communication 3607

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1998 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft

E. 33

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.08.1998 Date Data Seite 3593-3607 Page Pagina Ref. No 10 109 548 Das Dokument

wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.